

4 MC
Société par actions simplifiées à associé unique
Au capital de 2.500,00 euros
Siège social : 3, rue D'Armorique, Z.A. Le Chemin Bleu – 35540 MINIAC-MORVAN
904 807 088 RCS SAINT-MALO

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 28 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-huit janvier,
A dix-sept heures,

Monsieur Mathieu CHENU, demeurant 41 bis, route de Langrolay – 22490 PLESLIN-TRIGAVOU, propriétaire de la totalité des deux mille cinq cents (2.500) actions d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune composant le capital de la société 4 MC, président et associé unique de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- ***Transfert du siège social et mise à jour corrélative des statuts,***
- ***Transformation de la Société en société à responsabilité limitée,***
- ***Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,***
- ***Nomination de l'organe de direction de la Société,***
- ***Questions diverses,***
- ***Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.***

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique décide de transférer le siège de la Société du 3, rue D'Armorique, Z.A. Le Chemin Bleu – 35540 MINIAC-MORVAN au 41 bis, route de Langrolay – 22490 PLESLIN-TRIGAVOU, et ce, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2025.

L'article 4 des statuts sera mis à jour en conséquence dans le cadre de la refonte décidée ci-après.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique, après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société à responsabilité limitée, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2025.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés à responsabilité limitée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation, effectuée dans les conditions prévues par la loi, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, sa durée, son objet, ainsi que son régime fiscal d'imposition restent inchangés. En outre, le capital social reste fixé à la somme de 2.500,00 euros, dorénavant divisé en 2.500 parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale unitaire, numérotées de 1 à 2.500 inclus, entièrement libérées et attribuées à l'associé unique en échange de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

L'associé unique prend acte que le siège social a été transféré par la première décision.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique, en conséquence de la décision de transformation de la Société en société à responsabilité limitée visée dans la décision précédente, adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique décide de maintenir dans ses fonctions de dirigeant de la Société, pour une durée indéterminée, Monsieur Mathieu CHENU, demeurant 41 bis, route de Langrolay – 22490 PLESLIN-TRIGAVOU, lequel passe du statut de président au statut de gérant, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur Mathieu CHENU exercera son mandat de gérant conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que conformément aux statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

CINQUIÈME DÉCISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 septembre 2025, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

SIXIÈME DÉCISION

L'associé unique, en conséquence des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée, qui prendra effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2025.

SEPTIÈME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal, signé par le président associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Mathieu CHENU ¹
Associé unique

¹ Signature + Mention « Bon pour confirmation des fonctions de gérant, avec effet au 1^{er} janvier 2025. »